



Statuts association SYNERGIE campus entreprises

Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 25 juin 2007 sous le n° 07/2665 00182036
Statuts modifiés et approuvés à l'unanimité à l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 nov 2008

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les entreprises adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : SYNERGIE campus entreprises.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de

- favoriser échanges, analyse et veille en matière de relations avec l'enseignement supérieur, dans l'intérêt et le respect de chacun des membres de l'association.
- définir et promouvoir des positions ou actions communes vis-à-vis d'interlocuteurs extérieurs, et ce au profit des entreprises membres.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par l'assemblée générale ou par simple décision du Bureau avec ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée, sous réserve d'une éventuelle dissolution réalisée selon les modalités prévues à l'article 15 ci-dessous.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, l'entreprise doit remplir une demande formelle d'adhésion en désignant son représentant, être parrainée par 2 membres de l'association et agréée par le Bureau après consultation des membres.

L'adhésion devient effective après versement de la cotisation correspondant à l'année en cours.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle est acquittée par les membres. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) ou du groupe qu'il/elle représente.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les dons manuels.

Article 9 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 6 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles deux fois. Le Bureau élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire général.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, après appel à candidatures, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 - Réunions du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Article 11 – Rémunération

Les membres du bureau exercent leurs fonctions de façon strictement bénévole.

Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif et accord préalable du trésorier.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués individuellement, et reçoivent un résumé du rapport moral et du rapport financier.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un quorum de 50% doit être atteint pour que le vote soit valide.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale ; il présente et soumet le rapport moral de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le trésorier présente et soumet le rapport financier de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit à la fin de leur mandat les membres du Bureau. Un compte rendu de la réunion est établi.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association, ou plus généralement décider toute action ayant des conséquences significatives pour la vie de l'association. Elle est convoquée par le président, sur demande de celui-ci ou sur demande du Bureau, ou à la demande d'au moins 50% des membres de l'association.

L'ordre du jour mentionne clairement les points à aborder, et peut être accompagné de documents explicatifs. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Un quorum de 50% doit être atteint pour que le vote soit valide. Un compte rendu de la réunion est établi.

Article 14 – Charte de bonne conduite

Le bureau a la charge de faire vivre la charte de bonne conduite de l'Association. Toute modification de fond est soumise à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Son contenu s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

* *
*